

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 05 juin 2026 à 19h00

L'an deux mil vingt-six le cinq juin à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur COURTAT Didier, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : Messieurs Didier COURTAT, M. Matthieu TORET, Ludovic GEAIFFRAI, Frederic LECHIPEY, Cyril GUIBERT, Raphaël LENOBLE, Olivier FAYE et Mesdames, Emilie TITREN, Marie-Odile GUERIN, Michèle PORTIER, Christel BALTZINGER, Zahia HAMZA CHERIF.

Absents sans pouvoir :

Excusés avec pouvoir :

M. Steve RAPEL a donné pouvoir à Mme Emilie TITREN

M. Loïc SUZE a donné pouvoir à M. Didier COURTAT

M. Martial DORE a donné pouvoir à M. Ludovic GEAIFFRAI

Mme Virginie DURVIS a donné pouvoir à M. Frédéric LECHIPEY

Mme Melyssa PEREIRA DE AZEVEDO a donné pouvoir à M. Raphaël LENOBLE

Mme Claudette OZOG a donné pouvoir à Mme Michèle PORTIER

Mme Elisabeth DELAPORTE a donné pouvoir à Mme Marie-Odile GUERIN

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00.

Secrétaire de séance : Christel BALTZINGER

Nombre de Conseillers : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 12 + 7 pouvoirs

Date de la convocation : 01/05/2026

1. Approbation du procès-verbal du 27 mars 2026

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite faire part de ses remarques sur ce PV.
Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2026 est adopté avec 18 pour et 1 contre.

2. Approbation du procès-verbal du 28 avril 2026

Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite faire part de ses remarques sur ce PV.
Le procès-verbal de la séance du 28 avril 2026 est adopté avec 18 pour et 1 contre.

3. Délibération 1 : Elections des délégués du Conseil Municipal aux élections sénatoriales du 27/09/2026 : N°01-06/2026

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret N° 2026-301 du 21/04/2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté DCL/BCE/2026/109 fixant le nombre de délégués à élire,

Monsieur Le Maire informe qu'il convient de désigner 5 délégués titulaires et 3 suppléants qui seront chargés de l'élection de trois sénateurs le dimanche 27 septembre 2026.

Monsieur Le Maire rappelle, qu'en application de l'article R 133 du code électoral le bureau de vote doit être présidé par le maire, ainsi que deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir :

- Madame Zahia HAMZA CHERIF et Madame Michèle PORTIER
- Monsieur Raphaël LENOBLE et Monsieur Ludovic GEAIFFRAI

Monsieur Le Maire rappelle qu'en application des articles L.289 et R 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur une même liste qui doit comprendre alternativement un homme et une femme, dans l'ordre de présentation de la liste.

Liste N° 1 :

- 1- M. Didier COURTAT
 - 2- Mme Claudette OZOG
 - 3- M. Steve RAPEL
 - 4- Mme Emilie TITREN
 - 5- M. Loïc SUZE
-
- 1- MME Marie-Odile GUERIN
 - 2- M. Ludovic GEAIFFRAI
 - 3- MME Michèle PORTIER

Le vote aura lieu impérativement à bulletin secret. Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, les premiers étant délégués et les suivants suppléants.

Monsieur Le Maire rappelle aux conseillers qu'à l'appel de leur nom, ils doivent faire constater qu'ils ne sont porteurs que d'une seule enveloppe.

Monsieur Le Maire fait passer ensuite chaque membre du conseil.

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants : 19
- c) Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : 1
- d) Nombre de suffrages exprimés : 18
- e) Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau : 0

La liste N°1 obtient 18 suffrages.

Monsieur Le Maire proclame élus délégués, par les membres du Conseil Municipal :

- 1- M. Didier COURTAT
- 2- Mme Claudette OZOG
- 3- M. Steve RAPEL
- 4- Mme Emilie TITREN
- 5- M. Loïc SUZE

Monsieur Le Maire proclame élus suppléants, par les membres du Conseil Municipal :

- 1- MME Marie-Odile GUERIN
- 2- M. Ludovic GEAIFFRAI
- 3- MME Michèle PORTIER

Monsieur Le Maire constate qu'il n'y a aucun refus, de la part des délégués, d'exercer son mandat après la proclamation de leur élection.

Le procès-verbal est établi en 3 exemplaires.

4. Délibération 2 : Vote du Compte Financier unique 2025 : N°02-06/2026

Rapporteur : Madame Marie-Odile GUERIN, conseillère déléguée aux finances

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Ménilles ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Ménilles ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Madame Marie-Odile GUERIN, conseillère déléguée aux finances, expose à l'assemblée délibérante le Compte financier Unique 2025 qui se présente comme suit :

Fonctionnement réalisé 2025 :

Total des recettes : 1 515 373,22 €

Total des dépenses : 1 337 458,62 €

Soit avec l'excédent de N-1 de 563 488,53 € un excédent de clôture de 741 403,13 €.

Investissement réalisé 2025 :

Total des recettes : 560 813,37 €

Total des dépenses : 312 025,31 €

Soit avec la reprise du déficit de N-1 de - 351 234,31 un déficit de clôture de -102 446,25 €

Reste à réaliser 2025 (à reporter sur l'exercice 2026) :

Investissement dépenses : 38 643,14 €

Investissement recettes : 5 900 €

Déficit total de clôture :

$(-102\,446,25\text{ €}) + (-38\,643,14\text{ €}) = -141\,089,39\text{ €}$

$-141\,089,39\text{ €} + 5\,900\text{ €} = -135\,189,39\text{ €}$

Soit un déficit de la section d'investissement de - 135 189,39 €

Monsieur le Maire est sorti de la salle pour le vote du CFU 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'adopter le Compte Financier Unique 2025,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée au Préfet de l'Eure et au Comptable public et à tout organisme l'exigeant ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

5. Délibération 3 : SNA, Convention pour la mise à disposition de bennes pour le dépôt des déchets verts : N°03-06/2026

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

CONSIDERANT la nécessité de disposer de bennes à déchets verts pour la commune de Ménilles ;

CONSIDERANT que par « déchets verts » il est entendu : tontes, feuilles et petites tailles ou branchages ;

CONSIDERANT que SNA peut mettre à disposition ce type de bennes moyennant une répartition des frais entre la commune et Seine Normandie Agglomération ;

CONSIDERANT que les frais de collecte comprennent les frais de transport (frais kilométriques) et de location de bennes, suivant les tarifs appliqués par la délibération SNA n°CC/25-07 du 27 mars 2025

Il est proposé de signer les conventions proposées par Seine Normandie Agglomération pour les rotations de bennes.

Vu le rapport de présentation du Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition d'une benne pour les déchets verts, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer suivant le modèle annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération et au comptable public.

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6. Délibération 4 : élection des délégués de mon Logement 27 : N°04-06/2026

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.1524-5 alinéa 3 du CGCT ,

Considérant qu'il convient de désigner :

- 1 titulaire au conseil d'administration et aux assemblées spéciales de mon Logement 27,

S'est présentée :

- OZOG Claudette,

Aucun autre candidat ne se présentant, Monsieur le Maire propose le vote à main levée.

19 suffrages exprimés.

Madame OZOG Claudette a obtenu 19 voix,

Le conseil municipal décide

Article 1 : est proclamée élue comme titulaire au conseil d'administration et aux assemblées spéciales de mon Logement 27 Madame OZOG Claudette,

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public,

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

7. Délibération 5 : Désignation des délégués de la commune auprès de l'Adico (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités) : N°05-06/2026

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

La commune est adhérente à l'Adico, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui accompagne les collectivités dans leurs évolutions numériques (logiciels, matériel, formation, confiance numérique).

Conformément à l'article 6 des statuts de l'Adico, chaque collectivité adhérente doit être représentée par un responsable de traitement et un référent opérationnel. Ces représentants sont désignés par l'assemblée délibérante et leur identité doit être communiquée à l'association.

Ces représentants assurent la liaison entre l'Adico et la commune. Ils représentent la collectivité auprès de l'association et contribuent à la définition des moyens à mettre en œuvre pour garantir la protection des données. Ils sont également les seuls éligibles pour siéger au Conseil d'Administration de l'association.

À défaut de communication de noms spécifiques dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal, le maire (ou le responsable légal) est considéré comme délégué titulaire de plein droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : De désigner comme responsable de traitement de la commune auprès de l'ADICO : M. COURTAT, Maire de Ménilles

Article 2 : De désigner en référent opérationnel de la commune de Ménilles auprès de l'ADICO : M. RAPEL

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ces désignations et à les transmettre au siège de l'Adico

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux

mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public,

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8. Délibération 6 : Autorisation d'estimer en justice à l'encontre du comité des fêtes de Ménilles et son président : N°06-06/2026

Rapport du débat avant délibération :

- M. Le Maire rappelle que le rôle d'un édile est de veiller à la bonne utilisation des deniers publics, notamment pour ce qui concerne les subventions allouées aux associations. Il précise qu'il n'y a aucun esprit de revanche dans cette attitude les faits étant connus depuis février 2026.

Rappel de ceux-ci :

- Irrégularités comptables des bilans 2024 et 2025
- Transmission des relevés de compte refusée en date du 22 mars 2026

M. LENOBLE s'appuyant sur un article de loi, fait savoir que ce n'est pas légal de demander les comptes dans leur totalité.

Monsieur le Maire lui répond qu'il ne souhaite pas engager le débat sur ce terrain : seule la justice tranchera.

- Le 10 avril Monsieur COURTAT, accompagné de 14 personnes, s'est présenté à l'assemblée générale afin d'intégrer le bureau du comité des fêtes. L'ensemble du comité des fêtes a refusé l'intégration de nouveaux membres. Il a été évoqué lors de cette assemblée générale la perte de 2 chèques. Le trésorier a expliqué les avoir déchirés sur demande du président.

Monsieur GUIBERT explique que les deux chèques ayant été égarés puis retrouvés au bout de 6 mois, il ne souhaitait plus les encaisser.

- Mme PORTIER évoque la loi N°2009-526 du 12 mai 2009 - art84 du code des collectivités territoriales qui indique que le Maire a le droit de demander les comptes aux associations.
- M. le Maire indique que légitimement tant que les comptes ne sont pas donnés le comité des fêtes ne peut plus organiser de manifestations sur la commune. Il note également qu'il n'a pas reçu le PV de l'AG du 10 avril 2026.
- M. GUIBERT répond que c'est un oubli.
- M. le Maire s'interroge sur la non application des statuts du comité des fêtes et également sur le déménagement du matériel du comité des fêtes.
- M. COURTAT indique qu'il est regrettable de ne pas fournir les comptes, cela va entraîner des frais d'avocat pour les deux parties.
- Mme PORTIER demande s'il y a un espoir que les comptes soient donnés
- M. GUIBERT indique qu'il n'est pas le seul décisionnaire.
- M. LENOBLE s'oppose à ester en justice en valorisant la nécessité d'une bonne entente dans un village de 1500 habitants. Et précise qu'il arrive d'égarer un chèque, lui-même s'inquiétant d'un chèque non encaissé par la Mairie. Le Maire indique que toute la lumière sera faite sur ce chèque mais que cette remarque ne concerne pas le débat en cours. Pour le Maire il est nécessaire de lever le doute relatif à la gestion du comité.
- Après plusieurs demandes et les refus de M. GUIBERT, celui-ci sort pour le vote.

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

l'article L. 2132-1 disposant que le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune ;

l'article L. 2122-21 relatif aux attributions du maire pour représenter la commune dans les actes de la vie juridique ;

l'article L. 2122-22, 16° relatif aux délégations susceptibles d'être consenties au maire pour ester en justice ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts du Comité des fêtes de Ménilles ;

CONSIDERANT que le Comité des fêtes de Ménilles bénéficie d'un soutien matériel, logistique et financier de la part de la commune ;

CONSIDERANT que plusieurs demandes de communication de documents comptables et financiers adressées au président du Comité des fêtes de Ménilles sont demeurées sans réponse suffisante ;

CONSIDERANT que des éléments portés à la connaissance de la commune sont de nature à faire naître des interrogations sérieuses quant à la transparence financière et aux conditions de gestion des fonds de l'association ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune, dans le cadre de la protection de ses intérêts matériels, financiers et moraux, de faire toute la lumière sur la gestion des fonds concernés et, le cas échéant, de faire valoir ses droits devant les

juridictions compétentes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser Monsieur le Maire à engager toute procédure utile à l'encontre du Comité des fêtes de Ménilles et de son président ;

Après en avoir délibéré, avec 15 voix pour et 3 voix contre

DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice au nom de la commune de Ménilles à l'encontre du Comité des fêtes de Ménilles et de son président devant toute juridiction compétente, afin d'assurer la défense des intérêts de la commune.

Article 2 : Cette autorisation comprend notamment la possibilité :

- d'engager toute action civile, administrative ou pénale utile ;
- de déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile ;
- de saisir toute juridiction ou autorité compétente ;
- d'exercer toute voie de recours.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à désigner tout avocat ou conseil chargé d'assister et de représenter la commune dans cette affaire et à signer tous actes, pièces et documents nécessaires à la procédure.

Article 4 : Les dépenses afférentes à cette procédure seront imputées au budget communal.

Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Article 6 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public,

Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

9. Délibération 7 : Désignation du correspondant défense : N°07-06/2026

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

Le Conseil municipal de la commune de Ménilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant l'intérêt de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées,

Considérant le rôle d'information et de sensibilisation du correspondant défense auprès des administrés de la commune de Ménilles, notamment en matière de parcours citoyen, de mémoire et de défense nationale,

Il est proposé de nommer M Steve RAPEL en qualité de Correspondant Défense de la commune de Ménilles

Après en avoir délibéré, avec 3 votes contre, 1 abstention et 15 pour

DÉCIDE :

Article 1 : De désigner en qualité de Correspondant Défense de la commune de Ménilles:

- M Steve RAPEL

Article 2 : Le correspondant défense a pour mission :

- de relayer les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal de la commune de Ménilles et de ses habitants ;
- de participer à la promotion de l'esprit de défense ;
- de contribuer au devoir de mémoire ;
- de favoriser le lien entre les forces armées et la population.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux

mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public,

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10. Délibération 8 : désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID): N°08-06/2026

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

Vu l'article 1650-1 du code général des impôts (CGI) qui prévoit que dans chaque commune est instituée une commission communale des impôts directs (CCID) composée du Maire ou de son Adjoint délégué et de six commissaires titulaires et six suppléants,

Vu le courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 30/03/2026 demandant de constituer une liste comportant douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants.

Considérant que les commissaires doivent, conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) * ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un, plusieurs ou tous les membres du conseil municipal peut (peuvent) être proposé(s) pour être commissaire(s) sous réserve que toutes les conditions prévues au 1 de l'article 1650 du CGI soient remplies.

Il est nécessaire de vérifier la condition d'inscription aux rôles de fiscalité directe locale de la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) des personnes proposées pour être commissaires avant la transmission de la liste au directeur régional/départemental des finances publiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : De soumettre aux services de l'État la liste suivante de personnes en vue de l'instauration de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) de MENILLES :

NOM – PRENOM	ADRESSE	VILLE
TORET Matthieu	89 CHEMIN DES GRANDES VIGNES	MENILLES
DURVIS Virginie	24 RUE DU VAL CORBIN	MENILLES
LECHIPEY Frederic	6 CHEMIN LATERAL SUD	MENILLES
MORISOT Jean-Marc	3 SENTE AUX HERVIEUX	MENILLES
CARVALHO Joseph	6 CHEMIN AU COQ	MENILLES
GUERIN Patrice	5 RUE DE CROISY	MENILLES
DELAPORTE Elisabeth	24 A RUE DU CHEMIN MOYEN	MENILLES

HAMZA CHERIF Zahia	76 RUE ARISTIDE BRIAND	MENILLES
GUIBERT Cyril	1 BIS CHEMIN DE LA FONTENELLE	MENILLES
GRAPEGGIA David	69 RUE ARISTIDE BRIAND	MENILLES
AJABLI Beverley	34 RUE DU VAL CORBIN	MENILLES
LEBEL Isabelle	31 RESIDENCE BELLEVUE	MENILLES
RAPEL Steve	7 RESIDENCE LES SABLONS	MENILLES
SUZE Loïc	113 RUE ARISTIDE BRIAND	MENILLES
GEAIFRAI Ludovic	6 RUE DU CORNOUILLER	MENILLES
DORE Martial	13 RUE DU GUE	MENILLES
LENOBLE Raphaël	23 RESIDENCE LES SABLONS	MENILLES
OZOG Claudette	19 RUE DE LA GARE	MENILLES
TITREN Emilie	23 RUE DES HANNEBAUX	MENILLES
FAYE Olivier	7 IMPASSE DE LA COTE MAROT	MENILLES
PORTIER Michèle	30 RESIDENCE BELLEVUE	MENILLES
BALTZINGER Christel	34 RUE ARISTIDE BRIAND	MENILLES
PEREIRA DE AZEVEDO Melyssa	24 ROUTE DE PACY	MENILLES
GUERIN Marie-Odile	5 RUE DE CROISY	MENILLES

D'autoriser M. le

Article 2 :

Maire à présenter une liste complémentaire de personnes en cas de désistement ou pour finaliser ladite liste ;

Article 3 : De charger Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à cette composition et de transmettre les informations nécessaires à la direction des finances.

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public,

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

11. Délibération 09 : Prêt de la salle culturelle pour des cours de dessin et de peinture : N°09-06/2026

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une demande a été formulée afin de d'utiliser gratuitement la salle culturelle communale pour l'organisation de cours de dessin et de peinture destinés aux habitants de la commune et des environs.

CONSIDERANT que ces activités auraient pour objectif de favoriser l'accès à la culture et aux pratiques artistiques pour tous les publics.

CONSIDERANT que ces séances auront lieu les vendredis de 9h00 à 17h00

CONSIDERANT que si le nombre de participants à ces séances est suffisant, la professeure de dessin louera la salle culturelle pour ces séances à partir de janvier 2027.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la mise à disposition gratuite de la salle culturelle pour des séances de dessin et de peinture jusqu'en décembre 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

Article 1 : Approuve la mise à disposition gratuite de la salle culturelle pour l'organisation de cours de dessin ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public,

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

12. Délibération 10 : Prêt de la salle culturelle pour la compagnie AXA : N°10-06/2026

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la compagnie AXA a sollicité la commune afin de bénéficier du prêt de la salle culturelle communale dans le cadre d'une réunion d'information destinée aux administrés de la commune.

Cette réunion a pour objet la présentation des offres de mutuelle proposées par la compagnie AXA.

Après en avoir délibéré, avec 16 pour, 1 contre, 2 abstentions le Conseil municipal :

DECIDE :

Article 1 : **REFUSE** la mise à disposition de la salle culturelle pour l'organisation d'une réunion d'information pour la compagnie d'AXA ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public,

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

13. Délibération 11 : Subvention exceptionnelle au collège George Pompidou de Pacy sur Eure pour un voyage scolaire : N°11-06/2026

N'ayant pas assez d'éléments pour statuer sur cette délibération, le conseil municipal a décidé de sursoir à cette délibération.

14. Délibération 12 : GRH – modification de la durée hebdomadaire d'un emploi du service administratif : N°12-06/2026**Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, Maire**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour rappel, après la mutation d'un agent depuis le 01/01/2023 pour le service accueil de la Mairie et de la Bibliothèque, un nouveau poste n° AAD-05, correspondant au grade d'Adjoint Administratif, a été créé par délibération n° 02-10/2022 du conseil municipal du 07/10/2022, pour une durée hebdomadaire de service de 21h00 (soit 21,00/35^{ème}). ce poste avait vu sa durée hebdomadaire passer à 35h00 notamment pour le poste d'Accueil de la Mairie, avec avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11/04/2023.

Depuis le 01/01/2026, l'Agent titulaire de ce poste est mis à disposition d'une autre commune, à raison de 10h00 (10,00/35^{ème}) par semaine. Cette Commune a créé un poste afin de recruter l'agent à compter du 29 juin 2026.

Après saisine du Comité Social Territorial en date du 11/04/2026 et avis favorable de la commission du 26/05/2026 ; ce poste sera modifié à compter du 29 juin 2026 afin d'être en accord avec la commune qui recrute.

A compter du 29 juin 2026, il est prévu de diminuer la durée hebdomadaire de service du poste n°AAD-05 attribué à un agent affecté à l'accueil de la commune de Ménilles :

Filière : ADMINISTRATIVE,

- Cadre d'emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF
- Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF
- - ancien effectif : 3
- - nouvel effectif : 3

Le poste de l'agent, initialement à 21h00 (21,00/35^{ème}) par semaine, qui était passé à 35h00 (35,00/35^{ème}) par semaine depuis le 01/05/2023 (*augmentation de la durée hebdomadaire de service*), **passera à 25h00 (25,00/35^{ème}) par semaine à compter du 29 juin 2026** (*diminution de la durée hebdomadaire de service*) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'accepter ces modifications apportées au tableau des emplois de la commune, joint en annexe, par la diminution de la durée hebdomadaire de service du poste n° AAD-05 qui passera à 25h00 (25,00/35^{ème}) par semaine à compter du 29 juin 2026 ;

Article 2 : De charger Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document s'y rapportant ;

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre et articles correspondants des budgets primitifs.

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure et à Monsieur le Comptable public ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

15. Délibération 13 : Remboursement des flyers du programme des événements 2026 : N°13-06/2026

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, Maire

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la réalisation de flyers pour informer les ménillons des évènements de l'année 2026 sur la commune ;

CONSIDERANT que le prestataire choisi propose les tarifs les moins chers du marché ;

CONSIDÉRANT que le paiement en carte bancaire est le seul moyen de paiement autorisé ;

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas de ce moyen de paiement ;

Mme Emilie TITREN a procédé au paiement avec sa carte bancaire personnelle pour un montant de 75,16 € TTC.

VU l'exposé de Monsieur Didier COURTAT, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : De rembourser le montant des frais engagés personnellement par Madame Emilie TITREN pour le compte de la commune d'un montant de 75,16 € TTC ;

Article 2 : De charger Monsieur le Maire à signer tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée au Préfet de l'Eure et au Comptable public et à tout organisme l'exigeant ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

16. Délibération 14 : Remboursement d'une plaque du conseil municipal des enfants : N°14-06/2026

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, Maire

CONSIDERANT L'erreur orthographique du nom d'une conseillère municipale du conseil municipal des enfants sur l'une des plaques mentionnant la liste des élus du CME,

CONSIDERANT la nécessité de commander une nouvelle plaque avec la bonne orthographe du nom de l' élu concerné,

CONSIDÉRANT que le paiement en carte bancaire est le seul moyen de paiement possible,

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas de ce moyen de paiement,

Mme Emilie TITREN a procédé au paiement de la plaque avec sa carte bancaire personnelle pour un montant de 42,11 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De rembourser le montant des frais engagés personnellement par Madame Emilie TITREN pour le compte de la commune d'un montant de 42,11 € TTC,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée au Préfet de l'Eure et au Comptable public et à tout organisme l'exigeant,

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

17. Délibération 15 : Budget Commune – exercice 2026 – Créances irrécouvrables : N°15-06/2026

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

À la suite d'une décision de justice pour effacement de dettes, Monsieur le Receveur Municipal de la Trésorerie des Andelys, ne peut effectuer les poursuites d'usage en matière de recouvrement de créances et demande à la commune de Ménilles d'inscrire la somme définitivement impayée suivante : 257,20 € au compte 6542 « créances irrécouvrables » du budget 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, avec 17 voix POUR, 2 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1 : DE REFUSER l'inscription de cette perte sur les créances irrécouvrables au débit du compte 6542 ;

Article 2 : Et charge Monsieur le Maire de signer tout acte, tout mandat ou tout document s'y référant ;

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et au comptable public.

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

18. Délibération 16 : Création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation : N°16-06/2026

Rapporteur : Monsieur Didier COURTAT, maire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du CGFP précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'Adjoint Territorial d'animation à temps non complet, à raison de 13h20/35^{èmes}, (13,34 centièmes) soit 10h30/35^{ème} annualisé (10,51 centièmes) à compter du 01/09/2026,
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi de la filière animation, relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant des trois grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation,
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article L332-8 du CGFP, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent polyvalent d'accueil et d'animateur au sein du groupe scolaire de Ménilles,
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emploi concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- Vu l'exposé de Monsieur Didier COURTAT, Maire,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Territorial d'animation à temps non complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'ACCEPTER la création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation

Article 2 : De modifier le tableau des emplois au moment du recrutement.

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y référant.

Article 5 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Comptable public et au Président du Centre de Gestion de l'Eure.

Article 7 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

19. Informations diverses

- L'imprimeur du bulletin municipal a commis une erreur d'impression. Les bulletins ont été récupérés par la société d'impression. L'imprimeur réclame la somme de 1061.23 €.
→ Le conseil décide ne PAS payer cette somme à l'unanimité
- M. COURTAT indique que la promesse de vente du terrain pour la résidence pour seniors va être signée très prochainement. Celle-ci peut se faire grâce à l'intervention du conseil.
→ Le Maire sera présent à la signature car il souhaite que le promoteur s'engage, par le biais d'une convention, à faire intervenir des corps de métier Ménillons pour tous les besoins nécessaires.
- Projet de pôle médical : la maison rue du chemin moyen a été vendue le lundi 01 juin 2026. Il est prévu l'installation d'un podologue et peut être une orthophoniste.
Rencontre avec un médecin généraliste ménillon pour nous aider à trouver un autre médecin généraliste. La commune a déjà prévu le financement pour son installation.

20. Questions diverses

- Mme HAMZA CHERIF demande que les ordres du jour soient publiés sur panneau Pocket et indique que le délai est trop court pour analyser les délibérations
→ M. le Maire indique que le délai est respecté (3 jours francs)
→ M. LENOBLE confirme que le délai d'envoi des convocations est respecté.
- M. LENOBLE demande si les problèmes d'internet sont résolus à la mairie
→ Le Maire indique que c'est en cours.
- Date du prochain conseil : le 03 juillet 2026

Signatures :

M. Didier COURTAT, Maire :

Secrétaire de séance : Mme Christel BALTZINGER

Fin de cette séance : 20h50